



ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202300027

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR UNE VOIE COMMUNALE POUR LES "DÉLIRES DE NOËL"

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat,
VU l'article R610-5 du Code Pénale,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,
VU le Code de la Sécurité Intérieure - Article L 132-1,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU le plan Vigipirate, il convient de renforcer les mesures de sécurité afin d'éviter tout risque d'incident,
CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de tranquillité publique.
CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de la route, de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de la manifestation festive du 17 décembre 2023.

ARRETE

Article 1

Le stationnement sera interdit sur le parking de la rue Jules CHEVALIER dans son intégralité le dimanche 17 décembre 2023 de 08h00 à 21h00.

Article 2

La circulation sera interdite rue Jules CHEVALIER dans son intégralité le dimanche 17 décembre 2023 de 10H00 à 21H00

Article 3

Les véhicules de secours ne sont pas concernés par l'interdiction de circuler.

Article 4

La sécurité des deux entrées principales:

- Rue Victor HUGO / Rue Jules CHEVALIER
- Rue Henri TURLET / Rue Jules CHEVALIER seront assurées par des fonctionnaires avec des poids-lourds municipaux et barrières doubles, et ce, durant toute la durée de la manifestation.

Article 5

Les panneaux de signalisation et d'interdiction seront mis en place par les services municipaux.

Les panneaux interdisant le stationnement devront être posés sept jours avant la date de l'animation. Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux, en un endroit visible de tous et protégé des intempéries.

Article 6

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênant selon les articles R417-10 & R417-11 du Code de la Route. Ils pourront être enlevés par les services de police aux frais de leurs propriétaires.

Article 7

Délais et recours : Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal

Article 8

Monsieur le directeur général des services et par délégation les agents communaux assermentés et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté figurera au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à:

- Monsieur le Commissaire Central
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame la Directrice Général des Services Adjointe
- Monsieur le Directeur Général des Services Adjoint
- Monsieur l'Adjoint au Maire à la Tranquillité Publique
- Monsieur le CDS de la Police Municipale
- Madame la directrice des services techniques
- Monsieur le Directeur de TRANSVILLES
- Archives
- Affichage en Mairie

Fait à Aulnoy-lez-Valenciennes le 21/11/2023

Le Maire,
Laurent DEPAGNE